

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le – 2 JUIL, 2019

Service des ressources humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social
et de la qualité de vie au travail

Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : Arnaud Labbé

Courriel : arnaud.labbe@justice.gouv.fr

Tél : 01.70.22.88.76

NOTE

à

**Mesdames et Messieurs les directrices, directeurs et chefs de service
de l'administration centrale**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

**Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux
de l'administration pénitentiaire**

**Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse**

Objet : Rappel des conditions réglementaires de l'exercice des missions des acteurs sociaux

Pièce jointe : circulaire SG-15-001/SDRHS/15.01.2015 relative à l'exercice de leurs missions par les acteurs sociaux

La circulaire du secrétariat général du 15 janvier 2015 (n° SG-15-001/SDRHS/15.01.2015) relative à l'exercice de leurs missions par les acteurs sociaux définit la finalité de l'action sociale, son organisation et ses conditions d'exercice par les acteurs sociaux.

Or, les représentants du personnel qui exercent ces missions dans le cadre des instances d'action sociale nationales et régionales ainsi que des associations socio-culturelles ont fait part de la méconnaissance des règles applicables et de difficultés à exercer leurs missions et à faire reconnaître leur investissement dans ce domaine dans leur déroulé de carrière.

La présente note a pour but de faciliter la mise en œuvre de ces responsabilités, en rappelant les conditions réglementaires afférentes à l'exercice des missions des acteurs sociaux.

La circulaire précitée rappelle les conditions réglementaires de l'exercice des missions des acteurs sociaux ; les droits et facilités dont ils bénéficient diffèrent selon la nature du mandat exercé.

1) Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, appelés à siéger au sein du conseil interministériel d'action sociale (CIAS), des sections régionales d'action sociale (SRIAS), du conseil national d'action sociale (CNAS), des conseils régionaux d'action sociale (CRAS) et des commissions ministérielles d'action sociale ainsi que les experts désignés par les organisations syndicales se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, conformément à l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les représentants du personnel bénéficient du même droit lorsqu'ils participent aux commissions prévues dans le cadre du CIAS, des SRIAS, du CNAS et des CRAS ou à des réunions ou groupes de travail convoqués par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

2) Par ailleurs, les membres des bureaux et conseils d'administration des associations régionales socio-culturelles (ARSC), des associations de site et de l'association sportive du ministère de la justice (ASMJ) peuvent bénéficier d'un congé annuel dans les conditions prévues au décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation mentionné au 10° de l'article 34, de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le congé de représentation ne peut être accordé à un agent que dans le cas où il reçoit mandat d'une association pour la représenter à une réunion organisée par l'une des instances de l'État ou une collectivité territoriale. La demande de l'agent, établie par écrit, est accompagnée de tous éléments et documents justifiant qu'il a reçu un tel mandat et est présentée à l'autorité dont il relève au moins 15 jours avant la date de la réunion. Ce congé, qui ne peut excéder 9 jours par an, est accordé sous réserve des nécessités de service.

3) En ce qui concerne les membres des bureaux et conseils d'administration d'associations, il appartient aux chefs de service de faciliter, dans la limite des nécessités de service, les conditions d'un bon exercice de leur mandat.

4) En outre, les acteurs sociaux sont concernés par des actions de formation organisées par l'administration aux fins notamment d'approfondissement des connaissances et de partage des informations et des pratiques tels que la formation des acteurs sociaux et les journées des présidents de CRAS et d'ARSC.

L'investissement d'un agent dans des missions d'action sociale est considéré comme un facteur positif, qui doit être expressément mentionné dans sa fiche d'évaluation. Cette implication des agents dans une action qui relève du bénévolat constitue un élément valorisant au sein de leur carrière et ne doit pas leur porter préjudice au regard de leurs droits à congés, mobilité, évaluations, avancement et promotion et primes.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large de cette circulaire, à faciliter l'exercice de ces missions et de me rendre compte de toute difficulté éventuelle rencontrée dans sa mise en œuvre.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a smaller loop and a horizontal stroke at the bottom.

Véronique MALBEC